



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 6 février 2014

Aménagement de l'ancienne caserne militaire de Losone/TI en un centre d'accueil pour requérants d'asile

Arrêt A-6258/2013 du 28 janvier 2014:

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a décrété que l'annonce – de la part de la Confédération – de l'aménagement provisoire pour une durée maximale de trois ans ne constitue pas une décision attaquable par-devant une autorité fédérale ou cantonale. Le TAF a en outre considéré que l'annonce de la procédure de consultation qui doit précéder l'annonce elle-même constitue encore moins une telle décision. En présence de l'inexistence d'une décision attaquable, l'effet suspensif – qui a pour but de protéger contre l'exécution des décisions – ne peut être conféré à d'éventuels recours.

Par mémoires des 4 et 7 novembre 2013, quatre citoyens de Losone/TI ont interjeté recours suite à une émission de télévision annonçant la nouvelle de l'ouverture de la procédure de consultation des canton et communes concernés par l'éventuel aménagement de l'ancienne caserne de Losone/TI en centre d'accueil pour requérants d'asile, procédure de consultation prévue par l'art. 26a LAsi. Ces derniers revendiquent une qualité de partie et invoquent diverses violations du droit fédéral et un abus du pouvoir d'appréciation.

Dans le cas d'espèce, constatant que l'acte attaqué est en réalité l'annonce de l'ouverture de la procédure de consultation du canton et des communes concernés par l'aménagement éventuel d'un centre d'accueil pour requérants d'asile pour une durée maximale de 3 ans au sens de l'article 26a al. 1 de la Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le TAF a déclaré les recours irrecevables.

Examinant en outre si l'annonce faite par la Confédération de l'ouverture d'un centre d'accueil au sens de l'art. 26a al. 3 LAsi pouvait constituer une décision attaquable au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), le TAF a constaté que la législation fédérale ne prévoit aucunement la mise en place d'une procédure administrative devant s'achever par le prononcé d'une décision attaquable. Il n'y a donc aucune voie de droit contre l'ouverture d'un centre d'accueil de requérants d'asile pour une durée limitée à 3 ans au sens de l'art. 26a LAsi. Par conséquent, en l'absence de décision attaquable, l'effet suspensif, qui protège contre l'exécution de décisions, ne peut être conféré à d'éventuels recours.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.